



IMM-3929-96

**ENTRE**

**EMENE BIE,**

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE RICHARD**

Le requérant cherche à faire annuler la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

Au centre de la décision de la Commission se trouvait sa conclusion, fondée sur la preuve documentaire, selon laquelle, bien que le requérant fût membre de l'U.P.L.C., parti politique clandestin non légalement reconnu au Zaïre, il n'était pas un membre actif de ce parti au Zaïre et n'y jouait aucun rôle de direction. En conséquence, la Commission a conclu qu'il se tenait dans l'ombre et n'avait pas attiré l'attention des autorités sur lui-même. La Commission a également écarté son témoignage concernant son arrestation en raison de son rôle politique effacé et de l'omission du président du parti d'en faire mention dans sa réponse à une demande de renseignements écrite de la Commission.

Compte tenu du dossier dont la Commission disposait, cette conclusion est manifestement déraisonnable et injuste. Dans son FRP et sa déposition orale, le requérant a déclaré qu'il était non seulement membre du parti, mais aussi son vice-président. Il a déclaré avoir activement participé aux réunions et au recrutement de ce parti. Il a prétendu qu'il avait été arrêté après qu'un dénonciateur eut révélé ses activités.

Le requérant a présenté à la Commission deux documents qui témoignaient de son adhésion à ce parti au Zaïre et de sa charge de vice-président d'une cellule locale. La Commission a écrit au président du parti pour confirmer l'authenticité de ce renseignement. Le président a répondu par écrit, confirmant les faits exposés dans les documents et ajoutant que le requérant était un membre actif du parti au Zaïre. En réponse à une demande de renseignements faite par l'ACR à l'audition, le requérant et son avocat ont convenu que la Commission pouvait, si elle le désirait, obtenir d'autres renseignements du président du parti. La Commission a décidé de ne pas le faire.

En conséquence, il était déraisonnable pour la Commission de faire remarquer que le président n'avait pas confirmé l'arrestation du requérant lorsqu'elle n'a pas demandé une telle confirmation.

Certes, la Commission a également conclu que le parti du requérant n'avait pas participé à des manifestations publiques; mais il n'est pas possible de déterminer la mesure dans laquelle sa décision a été influencée par sa conclusion que le requérant ne jouait aucun rôle de direction actif dans son parti contrairement à la preuve documentaire dont elle disposait.

En conséquence, la décision est annulée et renvoyée à un tribunal de composition différente.

«John D. Richard»  
Juge

Toronto (Ontario)  
Le 7 mai 1997  
Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet  
Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

IMM-3929-96

**ENTRE**

**EMENE BIE,**

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-3929-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : EMENE BIE

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 mai 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : le juge Richard

EN DATE DU 7 mai 1997

ONT COMPARU :

Raoul S. Boulakia pour le requérant

John Loncar pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Raoul S. Boulakia  
45, rue Saint-Nicholas  
Toronto (Ontario)  
M4Y 1W6 pour le requérant

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé